

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-10-29x-01146 Référence de la demande : n°2018-01146-011-001

Dénomination du projet : Ecoquartier - Vaites - Besançon

Lieu des opérations : -Département : Doubs -Commune(s) : 25000 - Besançon.

Bénéficiaire : Ville de BESANCON

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier ne touche pas d'espaces remarquables au sens où il n'affecte pas de ZNIEFF, mais rien n'est dit sur les espaces recensés dans le cadre du SRCE.

D'ailleurs la carte représentant les périmètres d'inventaires et de protection (page 67) est incompréhensible et ne se rapporte pas au secteur à aménager.

Par ailleurs, il est difficile de se rendre compte des habitats naturels concernés par le secteur d'études élargi en dehors de la carte 14 page 74 qui s'intitule "Flore et Habitats", qui est un mélange d'occupation du sol et de description non écologique des milieux.

Les inventaires de faune datent de 2010 et 2011 et sont assez imprécis en ce qu'ils cartographient mal l'emplacement des espèces remarquables (voir carte 15 page 79), les inventaires des chiroptères n'ont pas fait l'objet de recherches spécifiques, alors que c'est le seul groupe qui bénéficie d'un plan national d'action (PNA). L'enjeu faune est considéré local et les descriptions sont vagues et conditionnelles : "semblent limités" ... et laissent à penser qu'il n'y a pas eu d'inventaires récents approfondis. Autre espèce remarquable : l'Alyte accoucheur qui mériterait une meilleure prise en compte.

Il est aussi difficile de reconnaître les parties des espaces qui vont être maintenus et évités. Ex : l'une des mesures d'évitement propose le maintien de la zone humide au nord du projet, et en même temps, la carte 8 page 29 décrit les phases d'aménagement ultérieures prévisibles qui concerne la dite zone humide évitée. De même, la carte 26 page 106 présente un plan d'urbanisme et ses servitudes où il est clairement indiqué une voie nouvelle à construire qui empiète sur la dite zone humide.

L'étude comprend de nombreuses imprécisions structurelles pour pouvoir juger sereinement de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

Les mesures d'évitement ne concernent que le milieu humide du nord de la zone ; la seconde mesure est une mesure de réduction (préservé les zones refuges pour la faune pendant et après les travaux : lesquelles?).

Les impacts du projet semblent minimes mais sont mal jugés en ce sens qu'ils ne hiérarchisent pas suffisamment les espèces impactées : batraciens, chiroptères notamment.

Les mesures de réduction visent trop souvent à détruire les espèces et les espaces naturels et les remplacer par des habitats artificiels (reconstituer les lisières et zones refuges, capture et transfert de batraciens, arbres à cavités abattus et installation de nichoirs, mares de remplacement...).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les mesures compensatoires ne sont pas suffisantes, elle ne sont pas proportionnées aux destructions d'espèces protégées et des habitats ; en regard de 23 hectares détruits et 15 hectares au moins d'espaces naturels, il est proposé à peine 2 hectares de compensation. Par ailleurs, les engagements sont plus des intentions que des mesures planifiées dans le temps avec un budget clairement alloué.

La séquence ERC n'est donc pas respectée et le dossier ne donne pas d'assurance que la dérogation, si elle était accordée, ne nuirait pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle.

C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à cette demande tant que le démarche ERC ne sera pas mieux respectée et des engagements opérationnels et concrets proposés.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 14 février 2019

Signature :

